



Guide

du

Crédit d'Impôt Recherche

Ce guide est un document simplifié.

Il ne peut se substituer à une référence aux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux instructions fiscales applicables en la matière.

Janvier 2007

Qu'est-ce que le crédit d'impôt recherche ?

Le crédit d'impôt recherche est une aide publique qui permet d'accroître la compétitivité des entreprises en soutenant leur effort de recherche-développement.

Depuis 2004, il est pérennisé et adapté pour mieux répondre aux besoins des PME et constituer un élément fiable du plan de financement de l'entreprise innovante.

En quoi consiste-t-il ?

Le crédit d'impôt recherche est la somme de deux composantes : l'une en volume et l'autre en accroissement :

- La part en volume est égale à 10% des dépenses de recherche-développement engagées sur une année ;
- La part en accroissement est égale à 40% de ces mêmes dépenses, minorée de la moyenne des dépenses de même nature des deux années précédentes.

Quel est le plafond du crédit d'impôt recherche ?

Le plafond du crédit d'impôt recherche est de 10 millions d'euros, au titre de 2006, et de 16 millions d'euros au titre des dépenses de 2007, par entreprise et par an.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que les associations régies par la loi de 1901 (*sous certaines conditions*).

Pour les entreprises du secteur « textile-habillement-cuir », un guide particulier et détaillé est en ligne sur le site du ministère de la recherche :

<http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm>

Quelles dépenses sont retenues ?

Principalement celles concernant la veille technologique, les moyens humains et matériels affectés à la recherche, la recherche sous-traitée, les brevets et leur défense.

Comment récupérer son crédit d'impôt recherche ?

Le crédit d'impôt recherche est imputé sur l'impôt à payer, sinon, il est remboursé au terme de la troisième année.

Cependant, il est immédiatement restitué :

- Aux entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes) ;
- Aux jeunes entreprises innovantes ;
- Aux PME de croissance (gazelles).

Les entreprises qui ne peuvent ni l'imputer, ni se le voir rembourser ont la possibilité de mobiliser la créance que représente le crédit d'impôt recherche auprès d'un organisme financier (BNP PARIBAS, Oséo-bdpme, la Société Générale).

SOMMAIRE

	Pages
I. ENTREPRISES CONCERNEES	5
II. DEFINITION DES OPERATIONS DE R&D.....	5
1. LES ACTIVITES AYANT UN CARACTERE DE RECHERCHE FONDAMENTALE,	5
2. LES ACTIVITES DE RECHERCHE APPLIQUEE,.....	5
3. LES ACTIVITES DE DEVELOPPEMENT EXPERIMENTAL,	5
III. CRITERES D'ELIGIBILITE DE CERTAINS TRAVAUX.....	5
IV. ACTIVITES NE CONSTITUANT PAS DES OPERATIONS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	6
V. DEPENSES PRISES EN COMPTE.....	6
1. LES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	6
2. LES DEPENSES DE PERSONNEL CONCERNANT LES CHERCHEURS ET TECHNICIENS DE RECHERCHE AFFECTES AUX TRAVAUX DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT.....	7
3. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7
4. DEPENSES EXPOSEES POUR LA REALISATION D'OPERATIONS DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT CONFIEES A DES ORGANISMES PUBLICS DE RECHERCHE, A DES UNIVERSITES OU A DES CENTRES TECHNIQUES INDUSTRIELS.....	7
5. DEPENSES EXPOSEES POUR LA REALISATION D'OPERATIONS DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT CONFIEES A DES SOCIETES PIVEES DE RECHERCHE OU PAR DES EXPERTS, AGREES AU TITRE DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE PAR LE MINISTRE CHARGE DE LA RECHERCHE (<i>Cf. ANNEXE II</i>).	7
6. LES FRAIS DE DEPOT ET DE MAINTENANCE DES BREVETS ET DES CERTIFICATS D'OBTENTION VEGETALE.....	8
7. LES FRAIS DE DEFENSE DE BREVETS ET DES CERTIFICATS D'OBTENTION VEGETALE.....	8
8. LES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES BREVETS OU DES CERTIFICATS D'OBTENTION VEGETALE ACQUIS EN VUE DE REALISER DES OPERATIONS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	9
9. LES DEPENSES DE NORMALISATION AFFERENTES AUX PRODUITS DE L'ENTREPRISE, DEFINIES COMME SUIV, POUR LA MOITIE DE LEUR MONTANT.....	9
10. LES DEPENSES LIEES A L'ELABORATION DE NOUVELLES COLLECTIONS EXPOSEES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE-HABILLEMENT-CUIR. POUR LES ENTREPRISES DE CE SECTEUR, UN GUIDE PARTICULIER ET DETAILLE EST EN LIGNE SUR LE SITE DU MINISTERE DE LA RECHERCHE : HTTP://WWW.RECHERCHE.GOUV.FR/TECHNOLOGIE/MESUR/CIR/INDEX.HTM	9
11. LES DEPENSES LIEES A L'ELABORATION DE NOUVELLES COLLECTIONS, CONFIEES PAR LES ENTREPRISES DU SECTEUR TEXTILE-HABILLEMENT-CUIR A DES STYLISTES OU DES BUREAUX DE STYLE AGREES PAR LE MINISTRE CHARGE DE LA RECHERCHE, APRES AVIS DU MINISTRE CHARGE DE L'INDUSTRIE	11
12. DEPENSES DE VEILLE TECHNOLOGIQUE EXPOSEES, EN INTERNE, LORS DE LA REALISATION D'OPERATIONS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, DANS LA LIMITE DE 60.000 EUROS PAR AN	11
VI. DUREE D'APPLICATION.....	11
VII. DUREE D'APPLICATION.....	11
VIII. CONDITIONS POUR BENEFICIER DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE	12
IX. IMPUTATION, RESTITUTION, MOBILISATION DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE.....	13
1. IMPUTATION	13
2. RESTITUTION	13
3. MOBILISATION.....	14
X. MODALITES DE CALCUL.....	14
XI. CONTROLE.....	14
XII. PROCEDURE DE DEMANDE D'AVIS PREALABLE	17
XIII. POUR EN SAVOIR PLUS	17
ANNEXE I.....	19
Textes de Références	19
ANNEXE II	20
Agrément d'entreprises privées ou d'experts au titre du crédit d'impôt recherche	20
ANNEXE III.....	21
Définition du personnel de recherche et de développement	21
ANNEXE IV	23
Calcul du crédit d'impôt recherche.....	23
ANNEXE V	25
Liste des organismes officiels de normalisation.	25
ANNEXE VI.....	28
Liste des délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT)	28

I. ENTREPRISES CONCERNEES

Peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche les **entreprises industrielles, commerciales et agricoles** soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou sur l'impôt sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.

Les associations de la loi de 1901 qui, au regard des critères mentionnés dans la circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 (www.minefi.gouv.fr), exercent une activité lucrative et sont en conséquence soumises aux impôts commerciaux, entrent dans le champ d'application du crédit d'impôt recherche, si les autres conditions d'application sont respectées.

II. DEFINITION DES OPERATIONS DE R&D

Entrent dans le champ du crédit d'impôt recherche (définition OCDE "manuel de Frascati") :

1. Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale,

qui concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse.

2. Les activités de recherche appliquée,

qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance.

Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode.

3. Les activités de développement expérimental,

effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services, ou en vue de leur amélioration substantielle.

L'amélioration substantielle ou la nouveauté prononcée de produits, services ou procédés résulte de travaux dont l'état de l'art est bien établi et qui présentent des difficultés et aléas scientifiques et techniques.

Seul le prototype qui a pour but de vérifier expérimentalement des hypothèses de recherche, de lever des doutes et des incertitudes scientifiques et techniques, sans la préoccupation de représenter le produit dans son état industriel final, est éligible au crédit d'impôt recherche.

Les progrès accomplis, les résultats obtenus et enfin, l'originalité de la solution retenue en termes de caractéristiques et de performances techniques peuvent constituer des indicateurs d'une activité de recherche-développement.

III. CRITERES D'ELIGIBILITE DE CERTAINS TRAVAUX

Pour être éligible au titre du crédit d'impôt recherche, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un process, d'un programme ou d'un équipement doit présenter une **originalité ou une amélioration substantielle** ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes.

L'état des techniques existantes est constitué par toutes les connaissances accessibles au commencement des travaux et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause, sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive.

La pertinence commerciale de la contribution (produit, procédé ou service) ou le simple fait que cette contribution soit nouvelle ou novatrice ne suffit pas à prouver que les opérations de création soient éligibles au

crédit d'impôt recherche.

Seules les opérations qui visent à dissiper des incertitudes **scientifiques et/ou technologiques** sont prises en compte. Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des solutions. Ces difficultés, qui ne doivent pas seulement relever de phases d'études, peuvent être liées à la complexité des travaux scientifiques à entreprendre, résulter de contraintes particulières ou d'aléas scientifique ou technologique (par opposition aux aléas économiques ou commerciaux).

L'incertitude scientifique et/ou technologique ne peut être constatée qu'après un état de l'art et une bibliographie bien établis et après avoir utilisé et exploité toutes les connaissances disponibles.

Les travaux effectués doivent entraîner un écart appréciable par rapport à la pratique généralement répandue dans le domaine d'application et doivent reposer sur une technicité qui se distingue d'un savoir-faire courant dans la profession par la nécessité d'avoir recours à des scientifiques ou ingénieurs (Cf. annexe III).

Les travaux ne doivent pas relever de la conception ou de la mise en œuvre de solutions classiques. La notion d'opération de recherche-développement ne recouvre généralement pas les travaux qui visent à accroître notamment la productivité, la fiabilité, l'ergonomie ou en matière informatique la portabilité, ou l'adaptabilité des logiciels de base et applicatifs.

En principe, un projet ne peut être éligible dans sa totalité. En effet, dans un cycle de développement seules les opérations pouvant justifier des travaux de recherche-développement durant les phases de déroulement et de mise en œuvre peuvent être admises dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.

D'une manière générale, la mise à disposition et le suivi du produit ou du service chez l'utilisateur ne sont pas considérés comme des opérations relevant d'activités de recherche-développement.

IV. ACTIVITES NE CONSTITUANT PAS DES OPERATIONS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

- Lorsque les activités relatives au produit ou au procédé relèvent des fonctions d'études ou d'ingénierie et que l'objectif principal est de trouver des débouchés, d'améliorer la productivité ou la rentabilité, d'établir des plans de pré production ou de parfaire la régularité du processus de production ;
- A l'achèvement de la phase expérimentale, le fonctionnement comme une unité normale de production, d'un prototype ou d'une installation-pilote ;
- Les prototypes de validation de conception, les productions à titre d'essai, qui visent la mise en route et l'aménagement de la production, ainsi que le coût des séries produites à titre d'essai ou de "production expérimentale" ;
- Les mises au point organisationnelles de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série ;
- Les frais d'étude pour adapter les produits aux changements de styles ou de mode, les études de marchés, les études de coûts ;
- Les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises ;
- Les travaux menés par une entreprise pour adapter ses produits aux normes, sauf si les travaux entrepris répondent aux définitions des opérations de recherche-développement ;
- Les projets d'ingénierie étudiés selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant toute mise en œuvre ;
- Les études de conception d'un dispositif, d'un mécanisme, voire d'une machine, qui conduisent à l'élaboration de dessins techniques.

V. DEPENSES PRISES EN COMPTE

1. Les dotations aux amortissements

Sont retenues les dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives aux :

- Immeubles, affectés à des opérations de recherche acquis à compter du 1er janvier 1991 ;
- Biens meubles créés ou acquis à l'état neuf ;
- Biens acquis en crédit-bail ;

- Acquis à l'état neuf par le bailleur ;
- Affectés directement à la recherche (le montant de l'amortissement retenu est celui pratiqué par l'établissement de crédit-bail) ;
- L'entreprise de crédit-bail doit délivrer une attestation (à joindre à la déclaration n°2069 A) désignant le bien loué, sa valeur d'acquisition et le montant des amortissements pratiqués.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, seule la part recherche doit être retenue pour le calcul des dotations aux amortissements (l'entreprise la détermine au prorata du temps d'utilisation)

2. Les dépenses de personnel concernant les chercheurs et techniciens de recherche affectés aux travaux de recherche et de développement.

Les dépenses à retenir sont les salaires, avantages en nature, primes et cotisations sociales obligatoires. (Cf. définition du personnel de recherche en annexe III). Sont exclues les taxes assises sur les salaires, l'intéressement ou la participation.

Les chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche sont pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.

Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte **pour le double** de leur montant pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

3. Les dépenses de fonctionnement

Celles-ci sont fixées forfaitairement et couvrent, notamment, les dépenses de personnel (*autres que les chercheurs et les techniciens de recherche*), les dépenses administratives, les matières premières etc.

- Ces dépenses sont fixées forfaitairement à :
 - 75% des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche ;
 - 200% des dépenses de personnel (salaire non doublé) qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement, à la double condition que le contrat de travail soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

4. Dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche-développement confiées à des organismes publics de recherche, à des universités ou à des centres techniques industriels

Ces dépenses sont retenues pour **le double** de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt recherche et l'organisme, l'université ou le centre technique exerçant une mission d'intérêt général.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise (*deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du code général des impôts*).

Les organismes publics de recherche, les universités et les centres techniques industriels sont agréés d'office sans examen, ni demande préalable. Ils ne figurent donc pas sur la liste des organismes agréés.

Les Centres de ressources technologiques (CRT) ne sont pas assimilés à des centres techniques industriels (CTI) et doivent donc disposer d'un agrément délivré par le Ministère chargé de la Recherche. Leurs factures ne peuvent être retenues pour le double de leur montant dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.

5. Dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche-développement confiées à des sociétés privées de recherche ou par des experts, agréés au titre du crédit d'impôt recherche par le ministre chargé de la recherche (*Cf. annexe II*).

L'agrément vise à s'assurer que le demandeur possède bien un potentiel de recherche-développement pour

exécuter des travaux de recherche pour le compte de tiers.

Il est attribué après constitution d'un dossier qu'il est possible de se procurer :

- Soit sur le site du ministère <http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm> ;
- Soit auprès du ministère de la recherche, DGRI, Division "crédit d'impôt recherche" 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05

(Contact : Laurent.nouaze-priet@recherche.gouv.fr - tél. 01-55-55-89-94 - fax 01-55-55-86-41).

La liste des organismes et des experts agréés peut être consultée sur le site internet du ministère ou être demandée au contact ci-dessus

Les entreprises peuvent externaliser leur recherche auprès d'établissements situés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Les dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche publics ou privés, ou à des experts scientifiques sont retenus dans la limite globale de 2 millions euros par entreprise et par an.

Cette limite est portée à 10 millions d'euros pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées à des organismes de recherche publics ou privés, ou à des experts scientifiques, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du code général des impôts, entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt recherche et ces organismes.

6. Les frais de dépôt et de maintenance des brevets et des certificats d'obtention végétale

Un brevet est un titre de propriété industrielle qui confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation sur l'invention brevetée. Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, ne pas découler de manière évidente de l'état de la technique et être susceptible d'application industrielle. Le brevet n'est valable que sur un territoire déterminé.

Une obtention végétale est une variété végétale nouvelle qui est créée ou découverte. Elle peut faire l'objet d'un titre appelé certificat d'obtention végétale (COV) qui s'apparente à un brevet industriel et qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée et des variétés qui en sont issues.

Les COV constituent le modèle européen de propriété intellectuelle en matière végétale par opposition au système fondé sur les organismes génétiquement modifiés.

Au titre de la prise des brevets, peuvent être pris en compte les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'INPI (Institut National de la Protection Industrielle), aux mandataires chargés du dépôt du brevet directement à l'étranger si le brevet est également déposé en France, des frais de traduction, les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance de brevets et au profit des états étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention. pour les certificats d'obtention végétale, sont à prendre en compte les frais exposés pour la certification.

Sont exclus les frais afférents aux dessins, modèles et marques de fabrique

7. Les frais de défense de brevets et des certificats d'obtention végétale

Les frais doivent avoir été exposés consécutivement à la réalisation d'opérations de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche.

Une entreprise ne peut donc bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des seules dépenses de défense de brevets ou de certificats d'obtention végétale.

Sont éligibles les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires). Sont également éligibles, les dépenses de personnel supportées par l'entreprise au titre de la défense des brevets.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

8. Les dotations aux amortissements des brevets ou des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et développement

Il s'agit des dotations fiscalement déductibles des brevets ou des certificats d'obtention végétale, acquis pour être utilisés dans le cadre de nouvelles recherches et non en vue de leur industrialisation en l'état.

9. Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant

- a) *Les salaires et charges sociales afférentes aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;*
- b) *Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; fixées forfaitairement à 30 % de ces salaires ;*
- c) *Les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnés au I de l'article 151 nonies du code général des impôt (contribuables exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes) et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 450 euros par jour de présence aux dites réunions.*

Les dépenses de normalisation doivent être directement rattachées aux produits ou processus de production faisant l'objet d'une activité de recherche et de développement.

Seules sont éligibles les dépenses afférentes à la participation à des réunions dans les organismes officiels de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales. (Cf. liste de ces organismes en annexe V).

10. Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir. **Pour les entreprises de ce secteur, un guide particulier et détaillé est en ligne sur le site du ministère de la recherche : <http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm>**

- a) *Les salaires et charges sociales afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillon non vendus ;*
- b) *Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation de ces opérations ;*
- c) *Les autres dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 75 % de ces salaires et charges sociales ;*
- d) *Les frais de dépôt des dessins et modèles ;*
- e) *Les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60.000 € par an.*

Pour bénéficier du crédit d'impôt recherche, les entreprises doivent relever du secteur *textile-habillement-cuir* et exercer une activité industrielle.

On entend par frais de collection les travaux liés à la mise au point d'une gamme nouvelle de produits qui, conformément aux pratiques du secteur commercial, doit être renouvelée à intervalles réguliers, connus à l'avance.

Les travaux doivent porter sur la mise au point d'une nouvelle gamme de produits (en termes de matières, dessins, formes et couleurs que l'on apprécie par rapport aux séries précédentes).

L'option pour le crédit d'impôt recherche pour ces dépenses est indivisible : l'entreprise doit faire masse de l'ensemble des dépenses prises en compte et inscrites dans les cases relatives aux frais de collection.

L'entreprise doit joindre en annexe à la déclaration, un état récapitulatif ventilant par nature et par montant les dépenses visées.

11. Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections, confiées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou des bureaux de style agréés par le Ministère chargé de la Recherche, après avis du Ministère chargé de l'Industrie

Cette disposition ne concerne que les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir, pour les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. L'agrément est attribué après constitution d'un dossier visant à s'assurer que le styliste ou le bureau de style dispose d'une expérience significative dans cette activité.

Il est possible de se procurer ce dossier :

- Soit sur le site du ministère : <http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm>
- Soit auprès du ministère de la recherche, DGRI, Division "crédit d'impôt recherche" 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05
- (Contact: Laurent.nouaze-priet@recherche.gouv.fr - tél. 01-55-55-89-94 - fax 01-55-55-86-41).

La liste des stylises et des stylistes agréés peut être consultée sur le site internet du ministère ou être demandée auprès du contact ci-dessus.

La fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses prévues au 10 et au 11 ci-dessus est plafonnée pour chaque entreprise à 100.000 euros par période de trois ans consécutifs

12. Dépenses de veille technologique exposées, en interne, lors de la réalisation d'opérations de recherche et développement, dans la limite de 60.000 euros par an

La veille technologique est définie comme un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques et techniques, technologiques et technico-économiques relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'informations afin d'en déduire les opportunités de développement.

Sont éligibles les dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, à des bases de données, de participation à des congrès scientifiques ou les dépenses de personnel générées par la participation à ces congrès.

Les dépenses de veille technologique ne sont éligibles que pour autant qu'elles sont concomitantes à la réalisation d'opérations de recherche. Une entreprise ne peut donc bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des seules dépenses de veille technologique qu'elle exposerait, ni au titre des dépenses de veille technologique qui ne sont pas afférentes à des opérations de recherche.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

IMPORTANT :

Les subventions publiques attribuées par la Communauté européenne, l'Etat ou les collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au crédit d'impôt recherche doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt recherche.

En revanche les avances remboursables ne sont pas à déduire.

VII. DUREE D'APPLICATION

Depuis 2004, le crédit d'impôt recherche est pérennisé.

VIII. CONDITIONS POUR BENEFICIER DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Le crédit d'impôt recherche est subordonné à une option annuelle de l'entreprise.

Lorsqu'une entreprise, sortie du dispositif, souhaite le réintégrer, elle doit recalculer ses crédits d'impôt depuis la dernière sortie, comme si l'option avait été renouvelée continûment.

Ainsi, les entreprises qui n'ont pas renouvelé leur option pour le crédit d'impôt recherche au titre d'une ou plusieurs années puis qui souhaitent à nouveau bénéficier du dispositif, sont tenues, afin de calculer le crédit d'impôt recherche de l'année où elles décident d'en bénéficier à nouveau, de calculer le crédit d'impôt obtenu au titre de cette année là dans les mêmes conditions que si elles avaient continûment exercé leur option pour le crédit d'impôt recherche.

En effet, le crédit d'impôt constaté lors de l'année de retour dans le dispositif doit être calculé dans les conditions de droit commun, c'est à dire en tenant compte **des dépenses de recherche engagées le cas échéant au cours des deux années précédentes.**

Deux cas peuvent se présenter :

- 1) Si, l'entreprise est sortie du dispositif depuis 5 années ou moins, elle doit reconstituer ses bases de crédit d'impôt recherche depuis sa dernière sortie ;
- 2) Si, l'entreprise est sortie depuis plus de 5 ans, Elle ne reconstitue que les deux années précédant sa nouvelle entrée dans le dispositif.

Cette option résulte du dépôt de la déclaration spéciale relative au crédit d'impôt recherche (formulaire n° 2069A, à retirer auprès du Centre des Impôts ou à télécharger sur le site du ministère de la recherche : <http://www.recherche.gouv.fr>)

Celle-ci doit être déposée dans les mêmes délais que la déclaration annuelle des résultats, accompagnée des états annexes.

Pour les groupes, il est institué une option globale pour l'ensemble des sociétés du groupe, formulée par la société mère.

Par exception, l'option est exercée pour 5 ans lorsqu'elle est formulée par des sociétés en nom collectif, des Groupements d'intérêt économique, des Groupements d'intérêt public et des Groupements européens d'intérêt économique.

Aucun dossier préalable n'est nécessaire au moment du dépôt.

Il est cependant indispensable de conserver tous les documents justificatifs ayant servi au calcul du crédit d'impôt (comptes rendus et descriptifs des travaux effectués, justificatifs administratifs et comptables des montants déclarés pour chaque poste) qui seront demandés en cas de vérification ou de demande de mobilisation auprès d'un établissement bancaire.

Déclaration n° 2069 A, relative au crédit d'impôt recherche

La déclaration 2069 comporte 4 feuillets à adresser ou utiliser respectivement dans les délais légaux de manière suivante :

- Les feuillets 1 et 2 sont destinés au service des impôts ;
- Le feuillet 3 doit être adressé au ministère de la recherche, DGRI, Division "crédit d'impôt recherche" 1 rue Descartes - 75231 Paris cedex 05 ;
- Le feuillet 4 doit être conservé par l'entreprise.

Attention aux exercices décalés :

Le crédit d'impôt recherche est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise, et l'option doit s'exercer au plus tard lors du dépôt de la déclaration de résultats du premier exercice clos.

Exemple 1 : Une entreprise a un exercice ouvert du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006. Au début 2007, l'entreprise déposera, **en même temps** que sa déclaration de résultats, sa déclaration de crédit d'impôt recherche de l'année 2006.

Exemple 2 : Une entreprise a un exercice ouvert le 1^{er} juin 2006 et clos le 31 mai 2007. A la clôture de son exercice, l'entreprise déposera, **en même temps** que sa déclaration de résultats, sa déclaration de crédit d'impôt recherche de l'année 2006.

Exemple 3 : Pour les entreprises ayant un premier exercice de plus de 12 mois, elles doivent déposer deux déclarations de crédit d'impôt recherche.

Ainsi, une entreprise se crée le 1^{er} septembre 2006 et clôture son premier exercice au 31 décembre 2007. Elle a donc un exercice de 16 mois.

Lors du dépôt de sa première liasse fiscale, l'entreprise déposera, **en même temps** ses deux déclarations : l'une au titre de l'année 2006 et l'autre au titre de l'année 2007.

IX. IMPUTATION, RESTITUTION, MOBILISATION DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

1. Imputation

Le crédit d'impôt recherche vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période

2. Restitution

Pour obtenir la restitution immédiate de son crédit d'impôt recherche, la société intéressée doit s'adresser à son centre des impôts.

Le crédit d'impôt recherche est immédiatement restitué :

a) Aux entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes)

- Une entreprise nouvelle est une entreprise qui n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprend de telles activités et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue à 50% au moins :
- par des personnes physiques, ou
- par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50% au moins par des personnes physiques ou par des sociétés de capital risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation, ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. (*Le lien de dépendance a été défini supra au 4 du V*)

b) Aux jeunes entreprises innovantes, (pendant la durée où elles remplissent les conditions de JEI). Cette disposition est applicable à compter des dépenses de l'année 2006.

c) Aux PME de croissance. Pour être qualifiée de PME de croissance, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés
- 2) Elle emploie moins de 250 salariés. En outre, elle a réalisé soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros
- 3) Son capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au 2 ci-dessus, ou par des entreprises répondant aux conditions du 2, mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises.

Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque, des FCPR, des SDR, des FCPI et des SUIR dans l'entreprise n'est pas pris en compte (*à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'entreprise et ces sociétés ou fonds*).

- 4) Elle emploie au moins 20 salariés et a augmenté ses dépenses de personnel, à l'exclusion de

celles des dirigeants, de 15% au titre de chacun des deux exercices précédents.

Cette disposition s'applique aux crédits d'impôt recherche des années 2006 à 2009 inclus.

3. Mobilisation

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'Etat. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès d'un établissement de crédit. (BNP PARIBAS, Oséo-BDPME ou Société générale : voir coordonnées dans la rubrique "pour en savoir plus")

Cette créance est toutefois incessible en contre partie d'une dette quelle aurait envers le Trésor.

La déclaration 2574-SD, nécessaire à la mobilisation du crédit d'impôt recherche, peut être téléchargée sur le site du ministère de la recherche :

<http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm>

X. MODALITES DE CALCUL

- Le crédit d'impôt recherche consiste en une réduction d'impôt égale à la somme :
 - d'une part en volume égale à 10% des dépenses de recherche-développement exposées au cours de l'année ;
 - et d'une part en accroissement de 40% de la différence entre les dépenses de recherche-développement exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.

Le montant du crédit d'impôt recherche est plafonné, par entreprise et par an, à 10 millions d'euros pour le crédit d'impôt recherche de l'année 2006 et à 16 millions d'euros à partir du crédit d'impôt recherche de l'année 2007

Indices de revalorisation

Chaque année les dépenses exposées au cours des deux années antérieures sont revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation, hors tabac.

Ces indices de revalorisation sont consultables sur le site du ministère de la recherche :

<http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm>

Crédits d'impôt "négatifs"

Les entreprises qui sont amenées à diminuer leurs dépenses de recherche et de développement (variation négative des dépenses de recherche), ne reversent pas les crédits d'impôt "négatifs" dégagés.

Les crédits d'impôt "négatifs" dégagés ne sont imputables que sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes.

Les crédits négatifs sont plafonnés aux crédits positifs antérieurement obtenus sur les 10 dernières années.

Le crédit d'impôt négatif qui trouve son origine au titre de 2005 ou d'une année antérieure, dans la limite de cinq ans, s'impute sur la part en accroissement relative aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Nota :

La part en volume reste acquise, même si l'entreprise dégage des crédits négatifs.

XI. CONTROLE

La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit

d'impôt recherche peut être vérifiée soit par l'administration fiscale, soit par le ministère de la recherche.

A cet égard, l'instruction fiscale 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000) précise que lors d'une vérification du crédit d'impôt recherche, "l'administration fiscale sollicite l'avis du Ministère de la recherche toutes les fois où l'appréciation du caractère scientifique des travaux apparaît nécessaire".

Ainsi, seuls les agents du Ministère de la Recherche sont habilités et compétents pour apprécier l'éligibilité des travaux déclarés dans le cadre du crédit d'impôt recherche.

Lors d'un contrôle l'entreprise doit être mesure de produire les éléments de justification :

- Concernant à la qualification des personnels (Les chefs de projets devant être des scientifiques ou des ingénieurs, Cf. annexe III) ;
- Relatifs aux temps passés aux travaux de recherche-développement. (ceux-ci doivent être déterminés agent par agent, projet par projet, année par année) ;
- Rendant compte de la nature des travaux réalisés (suivant le plan ci-après).

NOTA :

Il est important que les entreprises mettent en place, en temps réel, un suivi de leurs projets et des moyens y associés, afin de ne pas avoir à constituer, *a posteriori*, un dossier justificatif pour un contrôle ou pour mobiliser leur crédit d'impôt recherche.

Nature des travaux réalisés : Afin de permettre un examen circonstancié des travaux de l'entreprise par un expert scientifique et technique du ministère de la recherche, le dossier doit faire ressortir, pour chaque projet, année par année, les éléments suivants :

- 1 Replacer l'opération dans son contexte scientifique et économique ;
- 2 Présenter l'état de l'art existant, les recherches bibliographiques et la veille technologique effectuées ;
- 3 Identifier les objectifs visés, les performances à atteindre et les contraintes ;
- 4 Indiquer les incertitudes scientifiques et techniques, les verrous technologiques et les problèmes à résoudre ;
- 5 Décrire les travaux effectués :
 - Présenter les développements réalisés, les modélisations, les simulations, les essais, les prototypes « *Recherche* » (à distinguer des prototypes « *validation de conception* » non éligibles), les méthodes et les moyens mis en œuvre ;
 - Faire de même pour les opérations confiées à des organismes de recherche, des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général, des sociétés ou des experts agréés par le Ministère chargé de la recherche ;
 - Indiquer les renseignements et les informations issus de ces travaux, en particulier des essais et prototypes « *Recherche* » ;
 - Montrer en quoi ces travaux ne relèvent pas d'un savoir commun à la profession.
- 6 Souligner les progrès scientifiques ou technologiques réalisés en montrant en quoi les travaux entrepris pour accomplir ce progrès entraînent un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine ; présenter les réussites techniques et commerciales qui ont pu en résulter.

Fournir d'éventuels indicateurs témoins de l'activité de R&D (articles scientifiques, conférences, brevets ...) ;
- 7 Préciser, pour chaque projet, les ressources associées (moyens humains chiffrés par projet, dépenses en matériel...) ;
- 8 Faire état d'éventuelles collaborations avec des laboratoires publics de recherche, des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général ou des industriels (agréés ou non au titre du crédit d'impôt recherche)

REMARQUE IMPORTANTE : Le fait qu'un projet soit financé par OSEO anvar ou qu'il soit à l'origine d'un dépôt de brevet ne le rend pas automatiquement éligible au titre du crédit d'impôt recherche.

XII. PROCEDURE DE DEMANDE D'AVIS PREALABLE

Dans le cadre des accords tacites de l'administration instaurés en faveur des contribuables, une disposition permet à toute entreprise qui le désire, de consulter l'administration sur l'éligibilité d'un projet de recherche-développement, **préalablement au démarrage des travaux**.

La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de six mois, au delà duquel un accord est réputé obtenu et opposable lors de contrôles ultérieurs.

Cette disposition n'a toutefois pas de caractère obligatoire pour bénéficiaire du crédit d'impôt recherche.

Pour bénéficier de cette procédure d'accord tacite, l'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier (téléchargeable sur le site du ministère de la recherche : **<http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/default.htm>**), à la Direction des Services Fiscaux (DSF) dont elle dépend, qui sollicite ensuite l'avis du ministère de la recherche sur les aspects scientifiques et techniques du projet présenté.

La possibilité de demander un avis préalable sur l'éligibilité d'un projet au bénéfice du crédit d'impôt recherche n'oblige pas l'entreprise à attendre l'avis pour commencer ses travaux. Seule la demande est préalable.

L'avis émis par l'administration ne vaut que pour le projet particulier de recherche présenté et examiné. Ainsi, chaque projet peut faire l'objet d'une demande d'avis préalable indépendante.

Toutefois cet accord n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration.

XIII. POUR EN SAVOIR PLUS

Ministère de la recherche

Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation

Division « crédit d'impôt recherche »

1, rue Descartes

75231 Paris - Cedex 05

e-mail : christian.orfila@recherche.gouv.fr

Tél. : 01.55.55.84.25 Fax : 01.55.55.86.41

Site internet : <http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm>

Les Délégués Régionaux à la Recherche et à la Technologie.

(Liste jointe en annexe VI)

La Direction des Services Fiscaux ou le Centre local des Impôts (qui délivre les imprimés n°2069)

POUR MOBILISER VOTRE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

BNP PARIBAS factor

Mme Christine Chartier

Responsable Grandes Relations

christine.chartier@bnpparibas.com

Tel : 01 41 97 34 56

Alexandra MOUTON

Coordinatrice Grandes Relations

alexandra.mouton@bnpparibas.com

Tel : 01 41 97 16 04

Fax : 01 41 97 16 84

Le Métropole

46-52, rue Arago

92823 Puteaux cedex

OSEO bdpme

M. Stéphane Biardeau
Responsable Développement – Animation Financement de l'immobilier
e-mail : stephane.biardeau@oseo.fr

27-31, avenue du général Leclerc
94170 Maisons-Alfort Cedex
Tél : 01.41.79.80.65 Fax : 01.41.79.88.68

Société Générale

Corporate & Investment Banking

Mme Laure Guicherd-Duquesne
Directrice Ingénierie Finances Publiques

Tour société Générale
17, cours Valmy
92987 Paris – La défense cedex
e-mail : laure.guicherd-duquesne@sgcib.com
Tél : 01.58.98.28.67 Fax : 01.42.13.68.21
Portable : 06.86.61.54.16

ANNEXE I

Textes de Références

Lois et règlements

- Article 244 quater B du Code Général des Impôts (*article législatif de base concernant le crédit d'impôt recherche*)
- Articles 199 ter B et 120 B du Code Général des Impôts (*articles réglementaires concernant le crédit d'impôt recherche*)
- Articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III du Code Général des Impôts (*articles relatifs aux modalités d'application du crédit d'impôt recherche*)
- Article 44 sexies du Code Général des Impôts (*définition des entreprises nouvelles*)
- Articles L 45 B et R 45 B1 du Livre des Procédures Fiscales (*modalités de contrôle du crédit d'impôt recherche*)
- Article L.80B - 3° - du Livre des Procédures Fiscales (*procédure de la mise en oeuvre de la demande d'avis préalable*)
- Loi de Finances rectificative pour 2006 (*article 91*)
- Loi de Finances pour 2007 (*articles 13, 15 et 16*)

Instruction

- Instruction 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (*BO DGI n°27 du 8 février 2000*)
- Instruction 4 A-7-05 (*BO DGI n°47 du 10 mars 2005*)
- Instruction 4 A-12-06 (*BO DGI n°132 du 7 août 2006*)

ANNEXE II

Agrément d'entreprises privées ou d'experts au titre du crédit d'impôt recherche

Une entreprise privée, une association régie par la loi de 1901 ou un expert individuel peut demander à être agréé par le ministère chargé de la recherche, afin d'exécuter des travaux de recherche pour le compte de sociétés.

La décision d'agrément intervient à la suite d'une procédure visant à s'assurer que l'entreprise, l'association ou l'expert demandeur, dispose d'un potentiel de recherche-développement suffisant pour être sous-traitant. Elle ne constitue pas une reconnaissance à priori du caractère de recherche-développement de l'ensemble des travaux effectués par l'entreprise ou l'expert qui peut ne réaliser que ponctuellement des opérations de recherche-développement éligibles au titre du crédit d'impôt.

Les stylistes et les bureaux de style peuvent également demander à être agréés au titre de la procédure du crédit d'impôt recherche, afin d'exécuter des travaux pour le compte de sociétés du secteur textile-habillement-cuir, dans le cadre de l'élaboration de nouvelles collections. **(Pour ce secteur un guide spécial et détaillé est disponible sur le site du ministère de la recherche**

<http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm>)

Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le sous-traitant avant d'en inclure le coût dans l'assiette de son crédit d'impôt recherche.

Les factures à prendre en compte au titre d'une année, sont celles afférentes à l'année au cours de laquelle ces factures ont été émises.

Les entreprises agréées qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt recherche, ne doivent pas inclure dans l'assiette de leur propre crédit d'impôt les dépenses de recherche-développement qu'elles facturent à leurs clients.

Il est possible de se procurer un dossier et de consulter la validité des agréments :

- Soit sur le site du ministère : <http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/default.htm>
- Soit auprès du ministère de la recherche, DGRI, Division "crédit d'impôt recherche" 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05
(Contact: Laurent.nouaze-priet@recherche.gouv.fr - tél. 01-55-55-89-94 - fax 01-55-55-86-41).

Les organismes de recherche publics, les universités et les centres techniques industriels sont agréés d'office au titre du crédit d'impôt recherche et n'apparaissent pas sur les listes d'organismes ou d'experts agréés.

IMPORTANT :

Les entreprises et les experts agréés par OSEO ne sont pas automatiquement agréés au titre de la procédure du crédit d'impôt recherche.

ANNEXE III

Définition du personnel de recherche et de développement

L'article 49 septies G de l'annexe III du Code Général des Impôts précise la notion de personnel de recherche et de développement qui comprend les chercheurs et les techniciens de recherche.

Les chercheurs (*Docteurs ou ingénieurs*)

Ce sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la création de connaissances sur des produits, des procédés, des méthodes ou des systèmes nouveaux.

Sont assimilés aux ingénieurs les salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

Sont considérés comme assimilés aux ingénieurs, les salariés dont la position répond aux critères suivants :

- Avoir été promu dans le cadre de leur entreprise, conformément aux conventions collectives applicables dans la branche considérée ;
- Avoir reçu notification écrite de leur promotion à la qualification d'ingénieur ;
- En conséquence, être placés dans la classification afférente aux ingénieurs et cadres (indépendamment de la possession d'un diplôme) ;
- Etre rémunérés selon un indice correspondant à leur qualification ;
- Etre affiliés obligatoirement au régime de retraite et prévoyance des cadres ;
- En outre, exercer effectivement des fonctions d'ingénieurs affectés à la recherche.

Les Techniciens (*niveau Bac + 2*)

Les techniciens de recherche sont des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

Ces collaborateurs directs des scientifiques ou des ingénieurs doivent posséder une culture scientifique et technique reconnue dans le secteur d'activité par un diplôme de technicien supérieur ou des acquis professionnels.

Exclusion du personnel de soutien

En revanche, les autres catégories de personnel sont expressément exclues du champ d'application du crédit d'impôt recherche.

Il s'agit, entre autre, du personnel collaborant à un projet de recherche mais ne possédant pas la qualification requise de chercheur ou de technicien de recherche.

Ces personnels sont pris en charge au travers des frais de fonctionnement fixés forfaitairement à 75% des dépenses de personnel (*Cf. point V : dépenses prises en compte*).

Affectation du personnel à des opérations de recherche

- les salaires des chercheurs et techniciens de recherche affectés en permanence à des opérations de recherche sont pris en compte intégralement pour la détermination du crédit d'impôt,
- les salaires des chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche sont pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.

A cet égard, les entreprises devront pouvoir établir le temps réellement passé à la réalisation d'opérations de recherche, toute détermination forfaitaire étant exclue.

ANNEXE IV

Calcul du crédit d'impôt recherche

année	R&D	part en volume 10% montant RD	part en accroissement 40% * [(n) - ((n-1) + (n-2))/2]	Crédit d'impôt négatif reportable de l'année antérieure		MONTANT DU CIR obtenu	Cumul des crédits négatifs à reporter	Cumul des crédits positifs (part en accroissement)
2 006	100 000	10 000	40 000		(1)	50 000		40 000
2 007	150 000	15 000	40 000			55 000		80 000
2 008	160 000	16 000	14 000		(2)	30 000		94 000
2 009	30 000	3 000	-50 000		(3)	3 000	-50 000	
2 010	25 000	2 500	-28 000	-50 000		2 500	-78 000	
2 011	21 000	2 100	-2 600	-78 000		2 100	-80 600	
2 012	10 000	1 000	-5 200	-80 600		1 000	-85 800	
2 013	5 000	500	-4 200	-85 800		500	-90 000	
2 014	5 000	500	-1 000	-90 000		500	-91 000	
2 015	30 000	3 000	10 000	-41 000	(4)	3 000	-31 000	94 000
2 016	90 000	9 000	29 000	-13 000	(5)	25 000	0	110 000

(1) le montant du crédit d'impôt recherche est égal à 50 000 soit (10% de 100 000 + 40% de 100 000)

(2) le montant du crédit d'impôt recherche est égal à 30 000 soit 10% de 160 000 + 40% [160 000 - ((150 000+100 000)/2)]

(3) dans ce cas, le montant du crédit d'impôt est égal uniquement à la part en volume 3 000 soit (10% de 30 000) ;

le crédit d'impôt négatif (-50 000) sera imputé sur la part en accroissement, si elle devient positive pendant les cinq années suivantes ; Il sera annulé la sixième année.

(4) En 2015, le crédit d'impôt négatif de l'année 2009 est annulé

le montant du CIR négatif à imputer est égal à : $-41\ 000$ soit $-(91\ 000-50\ 000)$

le montant du CIR négatif à reporter est égal à : $-31\ 000$ soit $-(41\ 000 - 10\ 000)$

Le montant du CIR obtenu est égal à $3\ 000$ (Part en volume uniquement)

pour information les 10 000 euros s'imputent sur le montant du cir négatif le plus ancien donc sur le montant du cir négatif 2010

(5) En 2016, le crédit d'impôt négatif de l'année 2010 est annulé, soit $-18\ 000$ égal à $(-28\ 000 +10\ 000)$

le montant du CIR négatif à imputer est égal à : $-13\ 000$ soit $-(2\ 600+5\ 200+4\ 200+1\ 000)$;

le montant du CIR = $25\ 000$ soit $(9\ 000 + (29\ 000 - 13\ 000))$

il n'y a plus de cir négatif à reporter

ANNEXE V

Liste des organismes officiels de normalisation.

A. ELABORATION DE NORMES AU NIVEAU NATIONAL

(Origine : décret n 84-74 du 26 janvier 1984 modifié)

BUREAUX DE NORMALISATION	DATE D'AGREMENT
Bureau de Normalisation des Activités Aquatiques et Hyperbares (BNAAH) Port de la Pointe Rouge -Entrée n° 3 13008 MARSEILLE	27/07/1988
Bureau de Normalisation l'Aéronautique et de l'Espace (BNAE) Technopolis 54 - 199, rue Jean-Jacques Rousseau 92138 ISSY-LES-MOULINEAUX	24/09/1984
Bureau de l'Automobile (BNA) Autodrome de Linas-Monthéry - B.P. 212 91312 MONTLHERY	24/09/1984
Comité Français d'Organisation et Normalisation Bancaire (CFONB) 39, rue Croix des Petits-Champs - B.P. 140.01 75049 PARIS CEDEX 01	24/09/1984
Bureau de Normalisation des Sols et Routes (BNSR) 46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 92223 BAGNEUX CEDEX	10/06/1986
Bureau de Normalisation des Liants Hydrauliques (BNLH) 8, rue Villiot 75012 PARIS	10/06/1986
Bureau de Normalisation du Bois et de l'Ameublement (BNBA) 10, avenue de Saint-Mandé 75012 PARIS	24/09/1984
Bureau de Normalisation du Caoutchouc (BNC) 60, rue Auber 94400 VITRY-SUR-SEINE	28/06/1985
Bureau de Normalisation Ferroviaire (BNF) 15, rue Traversière 75571 PARIS CEDEX 12	03/11/1995
Bureau de Normalisation de la Construction Métallique (BNCM) Domaine de Saint-Paul - B.P. 1 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	24/09/1984
Union Technique de l'Electricité (UTE) Immeuble Lavoisier 92052 PARIS LA DEFENSE Cedex 64	24/09/1984
Bureau de Normalisation des Industries de l'Embouteillage (BNIE) 3, rue la Boétie 75008 PARIS	24/09/1984
Bureau de Normalisation des Industries de la Fonderie (BNIF) 44, avenue de la Division Leclerc 92130 SEVRES	24/09/1984

Bureau de Normalisation des appareils d'utilisation des combustibles Gazeux (BNG) 62, rue de Courcelles 75008 PARIS	24/09/1984
Bureau de Normalisation de l'Industrie Horlogère (BNHOR) 39, avenue de l'Observatoire - B.P. 1145 25000 BESANÇON	24/09/1984
Bureau de Normalisation des Supports de Cultures et des Amendements Organiques (BNSCAO) 59, avenue de Saxe 75007 PARIS	17/03/1986
Bureau de Normalisation des Amendements Minéraux et Engrais (BNAME) 14, rue de la République 92800 PUTEAUX	17/03/1986
Union de Normalisation de la Mécanique (UNM) 45, rue Louis Blanc 92400 COURBEVOIE	24/09/1984
Bureau de Normalisation des Peintures et Vernis (BNPV) 42, avenue Marceau 75008 PARIS	24/09/1984
Bureau de Normalisation du Pétrole (BNPé) 45, rue Louis Blanc 92400 COURBEVOIE	24/09/1984
Bureau de Normalisation des Plastiques et de la Plasturgie (BNPP) 91, boulevard Raspail 75005 PARIS	22/12/1984
Bureau de Normalisation de la Sidérurgie (BNS) Immeuble PACIFIC 11-13 Cours Valmy 92070 PARIS LA DEFENSE CEDEX	24/09/1984
Comité de Normalisation de la Soudure (CNS) 30, rue des Vanesses Z.I. Paris-Nord II 93420 VILLEPINTE	24/09/1984
Bureau de Normalisation de l'Industrie Textile et de l'Habillement (BNITH) 14, rue des Reculettes 75013 PARIS	22/12/1989
Bureau de Normalisation du Tube d'Acier (BNTA) Immeuble PACIFIC 11-13 Cours Valmy 92070 PARIS LA DEFENSE CEDEX	24/09/1984
Bureau de Normalisation de la Voirie et des Transports (BNEVT) B.P. 100 92223 BAGNEUX CEDEX	06/02/1984
Bureau de Normalisation d'Equipements Nucléaires (BNEN) 1, avenue du Général de Gaulle 92141 CLAMART CEDEX	26/06/1990
Bureau de Normalisation de l'Industrie du Béton (BNIB) Rue des Longs Réages 28231 EPERNON CEDEX	26/06/1990
Bureau de Normalisation des Techniques du Bâtiment (BNTB) 4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16	
Bureau de Normalisation des Techniques d'Equipements de la Construction du Bâtiment (BNTEC) 6-14, rue Lapérouse	26/06/1990

Bureau de Normalisation des Céramiques et Terre Cuite (BNCTC)
23, rue de Cronstadt
75015 PARIS

01/10/1991

Retrait d'agrément :

Bureau de Normalisation de l'Industrie Papetière (BNIP).

Bureau de Normalisation du Cinéma et de la Vidéo (BNCM)
11, rue Galilée - 75116 PARIS

B. ELABORATION DE NORMES AU NIVEAU EUROPEEN

(Origine : Annexe à la directive communautaire n° 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée)

ORGANISME	DATE D'AGREMENT
Comité Européen de Normalisation (C.E.N.)	28/03/1983
Comité Européen de Normalisation Electrotechnologie (C.E.N. élec.)	28/03/1983
Bureau de normalisation de la conservation des produits agricoles et maritimes (BNCPA)	09/08/1991
Européen Télécommunication Standard Institute (E.T.S.I.)	15/07/1992

C. ELABORATION DE NORMES AU NIVEAU MONDIAL

International Standards Organisation (I.S.O.)

Commission Electrotechnique Internationale (C.E.I.)

ANNEXE VI

Liste des délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT)

DRRT ALSACE

Maison de l'Innovation
2, rue Brûlée
67000 STRASBOURG
Tél 03 88 22 49 86
FAX 03 88 32 26 22
E-mail :
drrt.alsace@recherche.gouv.fr

DRRT CHAMPAGNE-ARDENNE

DRIRE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE
Tél 03 26 69 33 04
FAX 03 26 21 22 37
E-mail : drrt.champagne-
ardenne@recherche.gouv.fr

DRRT LANGUEDOC- ROUSSILLON

DRIRE Les Echelles de la Ville
" Antigone " - 3 Pl. Paul Bec
CS 29537
34961 MONTPELLIER Cedex 2
Tél 04 67 69 70 50
FAX 04 67 69 70 79
E-mail : drrt.lr@wanadoo.fr

DRRT PAYS DE LA LOIRE

Château de la Chantrerie -
Route de Gachet - BP 40724
44307 NANTES CEDEX 3
Tél 02 40 18 03 75
FAX 02 40 18 03 80
E-mail :drrt.pays-de-la-
loire@recherche.gouv.fr

DRRT AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat
BP 55
33035 BORDEAUX CEDEX
Tél 05 56 00 04 09
FAX 05 56 00 04 93
E-mail : drrt@drirtaq.u-bordeaux.fr

DRRT CORSE

7, rue du Général Campi
20000 AJACCIO
Tél 04 95 51 01 80
FAX 04 95 50 07 83
E-mail :
drrt.corse@recherche.gouv.fr

DRRT LIMOUSIN

DRIRE
15, Pl. Jourdan
87038 LIMOGES CEDEX
Tél 05 55 33 67 57
FAX 05 55 32 12 94
E-mail :
drrt.limousin@recherche.gouv.fr

DRRT PICARDIE

44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS CEDEX 03
Tél 03 22 33 66 70
FAX 03 22 33 66 72
E-mail :
drrt.picardie@recherche.gouv.fr

DRRT AUVERGNE

21, allée Evariste Galois
63174 AUBIERE CEDEX
Tél 04 73 35 36 07
FAX 04 73 34 91 39
E-mail :
drrt.auvergne@recherche.gouv.fr

DRRT FRANCHE-COMTE

DRRT/DRIRE
Technopôle TEMIS
21b, rue Alain Savary - BP 1269
25005 BESANCON CEDEX
Tél : 03 81 48 58 70
FAX : 03 81 88 07 62
E-mail : drrt.franche-
comte@recherche.gouv.fr

DRRT LORRAINE

DRIRE
15, rue Claude Chappe
57071 METZ CEDEX 3
Tél 03 87 75 38 19
FAX 03 87 74 62 45
E-mail :
drrt.lorraine@recherche.gouv.fr

DRRT POITOU-CHARENTES

Maison de l'Industrie
1, rue de la Goélette
86280 SAINT BENOIT
Tél 05 49 11 93 59
FAX 05 49 47 88 47
E-mail :
drrt.poitou-
charentes@recherche.gouv.fr

DRRT BASSE-NORMANDIE

DRIRE - Immeuble Le Pentacle
Avenue de Tsukuba
14209 HEROUVILLE SAINT
CLAIR CEDEX
Tél 02 31 46 50 11
FAX 02 31 46 50 85
E-mail : drrt.basse-
normandie@recherche.gouv.fr

DRRT GUADELOUPE

DRIRE-DRRT
Immeuble Antoine Fuet
20, rue de la Chapelle, Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
Tél 0 590 26 81 16
Secr. 0 590 38 03 56
FAX 0 590 38 03 50
E-mail :
drrt.guadeloupe@recherche.gouv.fr

DRRT MARTINIQUE

DRIRE BP 458
97205 FORT DE FRANCE
CEDEX
Tél 0 596 70 74 81 (directe)
0 596 70 74 84 (standard)
FAX 0 596 70 74 85
E-mail :
drrt.martinique@recherche.gouv.fr

Chargé de Mission pour la Recherche et la Technologie

Haut-commissariat
BP 115
98713 PAPEETE TAHITI
POLYNESIE FRANCAISE
Tél 00 689 50 60 60
FAX 00 689 50 60 68
E-mail : pierre.mery@polynesie-
francaise.pref.gouv.fr

DRRT BOURGOGNE

Parc Technologique
15-17 Avenue Jean Bertin
21000 DIJON
Tél 03 80 29 40 52 (DRRT)
03 80 29 40 54 (secrét.)
FAX 03 80 29 41 03
E-mail :
drrt.bourgogne@recherche.gouv.
fr

DRRT GUYANE

BP 9278
97300 CAYENNE
Tél 0 594 28 77 89 (secrétariat)
ou 0 594 28 77 91(DRRT)
FAX 0 594 29 93 35
E-mail :
drrt.guyane@recherche.gouv.fr

DRRT MIDI-PYRENEES

DRIRE
12, rue Michel Labrousse
BP 1345
31107 TOULOUSE CEDEX 1
Tél 05 62 14 90 06
FAX 05 62 14 90 10
E-mail : drrt.midi-
pyrenees@recherche.gouv.fr

DRRT PACA

67-69, Av. du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6
Tél 04 91 83 63 70
FAX 04 91 25 53 43
E-mail : drrt-
PACA@recherche.gouv.fr

DRRT BRETAGNE

DRIRE
9, rue du Clos Courtel
35043 RENNES CEDEX
Tél 02 99 87 43 30
FAX 02 99 87 43 37
E-mail :
drrt.bretagne@recherche.gouv. fr

DRRT HAUTE-NORMANDIE

21, avenue de la Porte des Champs
76037 ROUEN CEDEX
Tél 02 35 52 32 10
FAX 02 35 52 32 57
E-mail : drrt.haute-
normandie@recherche.gouv.fr

DRRT NORD-PAS-DE-CALAIS

Espace Recherche Innovation
2, rue des Canoniers
59800 LILLE
Tél : 03 28 38 50 16 ou 17
Secr. 03 28 38 50 07
Fax 03 28 38 50 20
E-mail : drrt.nord-pas-de-
calais@recherche.gouv.fr

DRRT LA REUNION

100, route de la Rivière des Pluies
97490 SAINTE CLOTILDE
Tél 0 262 92 24 40
FAX 0 262 92 24 44
E-mail : drrt.la-
reunion@recherche.gouv.fr

DRRT CENTRE

6, rue Charles de Coulomb
45067 ORLEANS
CEDEX 2
Tél 02 38 49 54 21
FAX 02 38 49 54 24
E-mail :
drrt.centre@recherche.gouv.fr

DRRT ILE-DE-FRANCE

10, rue CRILLON
75194 PARIS Cedex 04
Tél 01 44 59 47 29
FAX 01 44 59 47 73
E-mail : laurent.de-
mercey@recherche.gouv.fr

Chargé de Mission pour la Recherche et la Technologie

Haut Commissariat
BP C5 98844 NOUMEA
NOUVELLE-CALEDONIE
Tél 00 687 24 67 58
FAX 00 687 24 67 08
E-mail : drrt.nouvelle-
caledonie@recherche.gouv.fr

DRRT RHONE-ALPES

2, rue Antoine Charial
69426 LYON CEDEX 03
Tél 04 37 91 43 58 ou 59
FAX 04 37 91 28 09
E-mail : drrt.rhone-
alpes@recherche.gouv.fr